



COMMUNICATION D. 119

Objet : Précisions sur quelques problèmes relatifs à la réglementation de l'activité d'assurance sur la vie.

I. **Problème des fonds cantonnés.**

La réglementation distingue deux sortes d'opérations entrant dans le cadre de l'activité d'assurance sur la vie.

Les premières ne sont pas liées à un fonds d'investissement mais permettent la garantie d'un résultat c'est-à-dire d'un montant déterminé de prestations assurées.

La marge que les bases techniques prudentes laissent à l'assureur permet à celui-ci d'accorder une participation mais aussi d'affecter, si nécessaire, une part de cette marge à des mesures de sécurité, ce qui justifie l'interdiction de tout engagement quant au montant ou à la quotité à attribuer et dès lors les dispositions de l'article 33 § 2 du règlement-vie.

Les secondes sont liées à un fonds d'investissement, l'engagement porte sur une quotité du rendement à octroyer et cet engagement est, pour des raisons prudentielles évidentes, incompatible avec celui d'un rendement financier minimal, ce qui justifie les dispositions de l'article 66 § 5.

Le cumul, dans une même opération, de la garantie d'un taux technique et de la liaison du rendement de cette opération avec celui de tout ou partie des valeurs représentatives de l'entreprise n'est donc possible que si ce rendement conserve le caractère de participation bénéficiaire et n'est octroyé que sous la condition expresse de la rentabilité de l'opération.

Celle-ci relevant de la branche 21, les placements qui constituent le fonds cantonné doivent répondre aux dispositions de l'article 10 du règlement général et ce fonds n'est lui-même qu'un échantillon de ces placements qui doit dès lors être suffisamment représentatif de l'ensemble des placements formant la contrepartie des provisions techniques.

Il est toutefois admis que :

- l'échantillon ne porte que sur des placements effectués au fur et à mesure de la constitution des réserves des contrats concernés;
- peuvent être exclus de l'échantillon des placements sous forme de crédits hypothécaires à condition, bien entendu, que les contrats adjoints à un tel crédit soient eux-mêmes exclus de la catégorie des contrats souscrits en relation avec le fonds cantonné.

Sous ces réserves, l'échantillon a la même composition quel que soit le type d'opérations auxquelles il est affecté.

Il importe en tout cas que le contenu de l'échantillon soit tel que les dispositions de l'article 33 § 1 soient respectées ce qui entraîne qu'aucune discrimination ne puisse exister, en matière de participation, entre les contrats en relation avec l'échantillon et les autres contrats.

II. Problème des corrections de réduction (article 31 § 1, 2ème tiret).

Le règlement-vie limite cette correction à la diminution de la partie des chargements d'encaissement couvrant la gestion générale des contrats.

Il en résulte que doivent être exclus de cette correction:

- les chargements couvrant les commissions d'encaissement;
- les chargements couvrant les autres frais d'encaissement, en cas de réduction totale;
- les chargements ne subissant pas une diminution, comme les chargements forfaitaires en cas de réduction partielle.

Dans cette optique, les taux de correction proportionnels ne devraient pas dépasser des montants voisins de ceux qui figuraient dans l'ancien arrêté du 05.07.1985, et le fait d'utiliser des taux très largement supérieurs, comme le font l'une ou l'autre entreprise est non seulement abusif, mais permet de contourner les dispositions des articles 30 et 31 en matière de calcul des provisions et valeurs de rachat théorique

Les entreprises visées sont dès lors invitées à proposer à l'Office une modification de leur note technique. A défaut, la correction réclamée devra être considérée comme indemnité dont le principe doit être mentionné dans la police et le montant explicité dans l'avenant de réduction.

Il va de soi que le tableau de valeurs de rachat visé à l'article 6 du règlement-vie tient compte du montant de cette indemnité.

En outre, compte tenu du but de cette correction, tel qu'il est explicité dans l'article 31 § 1er du Règlement-vie, cette correction devra être mise en provision et consommée au fur et à mesure de l'échéance des primes impayées et en fonction de leur hauteur.

III. Calcul des provisions techniques.

Il est rappelé qu'en vertu de l'article 21 du règlement-vie, les modalités de calcul des provisions mathématiques de bilan doivent être communiquées à l'Office. Il en est ainsi en particulier lorsque les provisions sont supérieures aux provisions minimales résultant des dispositions de l'article 30, l'entreprise étant tenue de communiquer notamment les chargements de sécurité ou les bases techniques renforcées utilisées, de même que leurs modalités d'application.

IV. Problème de l'article 61 du règlement-vie.

Il est rappelé que le simple énoncé, dans le règlement d'assurance de groupe, des éléments énumérés à l'article 61 précité n'est pas suffisant pour éviter toute contestation en cas de transfert de l'assurance de groupe.

Les entreprises doivent donc insérer dans les règlements les formules permettant de déterminer de manière objective l'indemnité à réclamer dans ce cas.

V. Adaptation des conditions de l'assurance de groupe.

La question s'est posée de savoir à partir de quand, dans les assurances de groupe existantes à la date du 01.01.1993, la règle de perte de droit de l'affilié aux allocations patronales, en cas de départ volontaire, pendant les 5 premières années d'affiliation, devrait être abrogée.

Il ne fait aucun doute que toute modification de caractère juridique du règlement de groupe a pour conséquence l'obligation d'adapter ce règlement à toutes les dispositions du règlement-vie comme par exemple le passage des buts à atteindre exprimés en rente à des buts exprimés en capital.

Il n'en est pas de même en cas de simple adaptation tarifaire ne nécessitant pas l'accord du preneur.

Il y a cependant lieu de tenir compte de ce que :

- un délai entre l'entrée en service et la date d'affiliation reste permis pour les règlements de type "charges fixées".
- ce délai reste permis pour les règlements "but à atteindre" pour autant qu'il ne porte pas atteinte à la règle de 30 ans visée à l'article 50 § 3 du règlement-vie.

Il est de toute manière conseillé de proposer aux employeurs d'abroger cette clause à l'occasion de l'adaptation tarifaire.

VI. Précisions sur les mécanismes de capitalisation collective et de capitalisation individuelle.

La distinction entre les deux systèmes résulte de leurs concepts mêmes tels qu'ils sont exprimés dans les définitions 47 et 48 de l'annexe 2 du règlement-vie, et, indirectement par les notions de prestations et de réserves acquises (définitions 51 et 52 du règlement-vie).

Il est tout d'abord clair que, selon les définitions précitées, les prestations et réserves acquises ne sont associées à l'existence d'un droit du bénéficiaire que dès l'instant où les conditions d'exigibilité énoncées dans ces définitions sont remplies. Jusqu'à cet instant, il s'agit de montants purement théoriques.

Dans la capitalisation individuelle, il y a, entre les prestations exigibles et les primes et réserves qui ont servi à les constituer, "une relation comportant, par opération et pour chaque assuré (affilié) l'utilisation de bases techniques déterminées".

Ce qui signifie que, par l'intermédiaire des lois de capitalisation et de consommation incluses dans les bases techniques, l'évolution de la réserve depuis le versement de la prime ou l'attribution d'une participation bénéficiaire conduit univoquement, au terme de l'opération, à la détermination de la prestation.

Il en résulte qu'outre la connaissance des bases techniques, il est nécessaire de pouvoir retrouver les montants, dates d'échéances et nature (primes ou attributions bénéficiaires) des éléments constitutifs de la réserve, et donc, en particulier, de pouvoir ventiler si nécessaire, la prestation en ses composantes issues directement des primes ou des participations.

Tout au contraire, dans la capitalisation collective, l'engagement de l'employeur est d'alimenter le fonds de financement en vue de permettre le prélèvement dans celui-ci de la prestation échue, son versement au bénéficiaire ou sa conversion en rente selon les procédés de la capitalisation individuelle.

Les notions de réservations minimales et de leurs bases d'évaluation ou d'actualisation en application, notamment, des dispositions de l'article 55 et suivants du règlement-vie sont exclusivement des règles prudentielles qui permettent ou facilitent la bonne fin des engagements mais ne déterminent en aucune manière le montant des prestations individuelles.

Il en résulte que dans ces prestations on ne peut déterminer une part quelconque provenant de la participation bénéficiaire.

En résumé :

Les prestations en cas de vie issues d'une capitalisation individuelle sont scindées en prestations garanties par le tarif et prestations issues des attributions bénéficiaires tandis que dans la capitalisation collective, cette scission n'est pas possible et donc une participation bénéficiaire ne peut être accordée.

VII. Répartition des avantages dans un système à charges fixées en assurance de groupe.

Sous la réserve que les versements relatifs aux contributions patronales et personnelles obligatoires n'excèdent pas les limites fixées aux §§ 2 et 3 de l'article 1er de l'A.R. du 20.09.1985 complétant l'A.R. du 04.03.1965 d'exécution du C.I.R., et que le système ne puisse engendrer d'antisélection, il est permis de répartir les avantages assurés par les primes selon divers rapports entre prestations en cas de vie, prestation en cas de décès, ou même d'invalidité.

Cette répartition se fait normalement suivant des critères familiaux fixés dans le règlement, mais peut également admettre des dérogations sur demande de l'affilié, toujours sous réserve des risques d'antisélection.

VIII. Risque de guerre.

1° Conditions générales :

L'Office a constaté que les conditions générales de certaines polices n'étaient pas conformes à l'article 11 de l'A.R. du 17 décembre 1992. En effet, celui-ci ne subordonne plus la possibilité de couvrir le risque de guerre à la condition que l'Office en ait déterminé au préalable les modalités; il impose simplement que les conditions d'assurance soient admises par l'Office.

2° Il convient de rappeler les principes généraux qui doivent guider les entreprises en la matière.

Sauf risques catastrophiques comme le serait le risque de guerre généralisé au territoire belge, le principe de la couverture du risque avec ou sans surprime ou, de son exclusion, doit s'inspirer de deux critères :

- 1) celui de l'antisélection, lié au fait que l'intéressé s'assure parce qu'il va courir le risque;
- 2) du degré de participation aux hostilités.

- 3° Que l'entreprise couvre ou non le risque de guerre, l'Office estime qu'elle ne peut laisser ses assurés dans l'incertitude quant à la couverture ou non de ce risque.
Les assurés qui signalent à l'entreprise leur départ pour un pays en guerre devraient recevoir une réponse dans un délai raisonnable qui ne devrait pas excéder 15 jours.

L'Office trouve également normal que les entreprises fassent connaître leur politique en la matière aux candidats clients potentiels qui en font la demande.

- 4° Lorsqu'un assuré signale à la souscription d'une police vie qu'il sera envoyé prochainement en mission à l'étranger dans un pays en guerre, l'entreprise qui ne couvre pas le risque de guerre sur base de ses conditions générales est tenue de le mentionner expressément dans les conditions particulières ou de préciser le délai de carence pendant lequel elle ne le couvre pas, ou encore d'en mentionner les conditions de couverture.

En ce qui concerne les militaires, étant donné que la plupart d'entre eux sont susceptibles d'être envoyés en mission à l'étranger, l'Office recommande de reprendre systématiquement les mentions ci-dessus dans les conditions particulières ou dans une clause spéciale.

- 5° Pour la crédibilité du secteur, il est souhaitable que les entreprises fassent preuve d'une certaine continuité dans leur politique d'acceptation des risques de guerre.
- 6° Afin d'aider les entreprises dans l'appréciation du risque de guerre, le Ministre de la Défense nationale nous a fait part de son intention d'instaurer une classification des différentes possibilités de mission du temps de paix que peuvent remplir les militaires à l'étranger à la suite d'une décision du gouvernement ou du Ministre de la Défense nationale.

Dans l'ordre croissant du risque, ces missions sont les suivantes :

- assistance : mission, généralement non armée, effectuée par des unités et destinée à soulager les besoins de la population.;
- engagement d'observation : mission effectuée par des militaires, généralement à titre individuel et non armés, en vue de contrôler le respect d'accords, de conventions ou de cessez-le-feu, avec le consentement des parties concernées;
- engagement de protection : mission des forces armées destinée à protéger des personnes en vue d'assurer leur sécurité et leur liberté de circulation;
- engagement armé passif : mission des forces armées destinée à maintenir l'ordre ou la paix, de garantir le respect d'accords ou de conventions et d'éviter l'éclatement de conflits;

- engagement armé actif : mission des forces armées destinée à contrôler la violence ou d'imposer un cessez-le-feu, au besoin par la force et avec l'usage des armes.

Les entreprises peuvent s'inspirer de cette classification dans la rédaction des conditions particulières ou spéciales relatives au risque de guerre.

Le Ministère de la Défense nationale publiera avant chaque mission la catégorie à laquelle elle appartient.

- 7° Il n'est évidemment pas exclu qu'une entreprise demande une surprime pour tout assuré qui, en fonction de la formation militaire ou autre à laquelle il appartient, présente des probabilités importantes d'être soumis à un des risques visés au 6°) ci-avant, cette surprime de départ permettant une meilleure compensation, donc une plus grande possibilité de couverture de ces risques.
- 8° Les entreprises sont priées :
- a) de communiquer à l'Office au fur et à mesure les modalités en matière de couverture ou d'exclusion des divers risques de guerre ainsi que les modèles de conditions particulières qu'elles comptent utiliser, compte tenu notamment des points précédents et des dispositions de l'article 9 de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre;
 - b) de modifier, s'il échet, leurs conditions générales conformément au 1° ci-dessus.

IX. Adaptation tarifaire des contrats lorsque l'application des nouvelles bases techniques conduit à des prestations inférieures à celles précédemment assurées.

Plusieurs entreprises se sont interrogées sur l'application de l'article 86 § 3, 3ème alinéa du Règlement-vie.

Si aucun doute ne peut subsister quant à la garantie minimale des prestations assurées, qu'en est-il au sujet de l'évolution de la valeur de rachat théorique W_t et des valeurs de rachat et de réduction qui en découlent.

Le maintien des anciennes bases techniques conduisant à des complications de gestion et des incertitudes dès qu'une modification quelconque (augmentation, transformation, ...) est apportée au contrat, une solution compatible avec les dispositions de l'article 86 précité serait la suivante :

1) les participations futures sont égales ou inférieures à la partie de la prime de réduction complémentaire prise en charge par l'entreprise;

a) il y a rachat du contrat

En ce cas le complément de prime de réduction est pris en charge par l'entreprise jusqu'à la date de rachat ce qui donne des valeurs de rachat théorique pratiquement égales à celles calculées suivant les anciennes bases.

b) il y a réduction du contrat

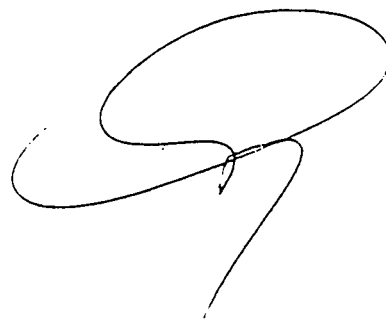
Un complément de prime de réduction, destiné à amortir la différence issue des valeurs actuelles d'inventaire* est accordée annuellement jusqu'au terme du contrat ou jusqu'à son extinction prématurée par rachat.

2) Les participations futures, appliquées à la valeur de rachat théorique calculée suivant les nouvelles bases, sans correction de prime de réduction, sont supérieures à celle-ci.

Dans ce cas la différence entre les 2 éléments est attribuée au contrat. Toutefois, dès que le résultat obtenu donne des prestations inférieures à celles qui résulteraient de l'attribution d'une participation complète à la valeur de rachat théorique calculée sans correction et selon les nouvelles bases, le contrat est définitivement adapté et les corrections de prime du point 1 disparaissent pour l'avenir.

Cette solution se base sur le principe énoncé à l'article 86 précité, et qui a précisément comme but d'obtenir, après adaptation aux nouvelles bases, des valeurs de rachat et de réduction au moins du même ordre de grandeur que les anciennes.

Une note technique indiquant les formules applicables est jointe en annexe.



J-M. DELPORTE,
Président.

* cf. définition n° 15 de l'annexe 2 au Règlement-vie.

Annexe à la Communication D.119 et
note technique complémentaire au point 47 du Vade-Mecum.

Les notions sont celles du vade-mecum, où :

s désigne l'instant de l'adaptation

s' désigne l'instant du rachat ou de la réduction avec $s' > s$

C_{s-o} est la prestation nominale avant adaptation

C_{s+o} est la prestation nominale *théorique* après adaptation, dans le cas où :

$$C_{s+o} < C_{s-o}$$

On a $W_{s-o} = C_{s-o} P_{s-o}^i - \hat{\pi}_{s-o} a_{s-o}$

$$W_{s+o} = C_{s+o} P_{s+o}^i - \hat{\pi}_{s+o} a_{s+o}$$

Posant $\Delta \hat{\pi} a_{s+o} = (C_{s-o} - C_{s+o}) P_{s+o}^i - (\hat{\pi}_{s-o} - \hat{\pi}_{s+o}) a_{s+o}$

$$\delta \hat{\pi} a_{s+o} = (C_{s-o}^u - C_{s+o}^u) P_{s+o}^i$$

$$C_{s-o}^b = \text{Prestation nominale constituée par les participations attribuées entre } s \text{ et } s'$$

Les règles décrites au point IX de la présente communication se décrivent comme suit :

- 1) En cas de rachat, la valeur de rachat théorique à prendre en considération est le maximum entre $W_{s'-o,1}$ et $W_{s'-o,2}$
avec $W_{s'-o,1} = C_{s-o} P_{s'-o}^i - (\hat{\pi}_{s+o} + \Delta \hat{\pi}) a_{s'-o}$

$$W_{s'-o,2} = W_{s'-o}^r, \text{ résultant de l'application de l'article 31 du règlement - vie et de la formule (6) du vade - mecum avec } C_{s'-o} = C_{s+o} + C_{s-o}^b$$

- 2) En cas de réduction, la prestation constituée à prendre en considération est le maximum entre $C_{s'-o,1}^u = \frac{W_{s'-o,1} + \delta \pi a_{s'-o}}{P_{s'-o}^i}$

$$\text{et } C_{s'-o,2}^u = \frac{W_{s'-o}^r}{P_{s'-o}^i}$$

Tant en cas de rachat que de réduction, les valeurs $W_{s'-o,1}$ et $C_{s'-o,1}^u$ cessent définitivement d'être d'application dès que :

a) $C_{s'-o} > C_{s-o}$

ou

- b) une modification quelconque a été apportée à l'opération autre qu'un rachat ou une réduction totale.